

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASPET DU 25 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ASPET s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Maire, comme suite à convocation en date du vingt mai deux mille vingt-et-un, ayant préalablement informé de ce qui suit :

En application de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent : le quorum s'apprécie sur les seuls membres présents. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

- le public n'est pas autorisé à se déplacer pour assister aux réunions du conseil municipal. Le caractère public de cette séance est satisfait avec la retransmission des débats sur youtube, chaîne de la Mairie d'Aspet :

https://www.youtube.com/channel/UCusHk_b5PRwmqhyfvMki0aA/

PRESENTS : Patrick BARES, Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Pierre DAFFOS, Guy DENCAUSSE, Christine LABELLE, Marylène MENJON-OUSSET, René OUSSET, François RAOUL, Elia RUAU, Muriel SAGET, Laurent SANS, Roland SCHUSTER.

ABSENTS : Jérôme BARES donne procuration à Elia RUAU, Christine LAGNEAU donne procuration à Guy DENCAUSSE, Marion VIAN donne procuration à Muriel SAGET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Elia RUAU.

000---000

◇ **Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h12.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2021

L'assemblée ne formule aucune remarque suite à la lecture du compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 13 avril 2021. Monsieur le Maire propose de l'approuver.

Approbation à l'unanimité.

DECES D'UN AGENT COMMUNAL – VERSEMENT D'UN CAPITAL DECES DCM 21-022

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles D 712-19, D712-20 du Code de la Sécurité sociale ;

VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

VU le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires ;

VU le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires ;

VU le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

VU la réponse du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, préalablement consulté, rendue par courriel du 14 avril 2021 ;

Monsieur le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL que lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite, quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayant-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans).

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Dans la mesure où la commune d'Aspet a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de GRAS SAVOYE, ce capital décès sera remboursé forfaitairement par le groupement AXA France VIE (assureur) et GRAS SAVOYE (courtier mandataire).

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que Madame Sylvie BARRAUTE, agent titulaire CNRACL est décédée le 28 mars 2021. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son ayant-droit qui est :

Son conjoint et partenaire d'un PACS non séparé de corps : Monsieur Gilles DECALLONE

Conformément au décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé : « Par dérogation aux articles D. 712-19, D. 712-23-1 et D. 712-24 du code de la sécurité sociale, le montant du capital décès mentionné à ces articles est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée . Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. »

Sylvie BARRAUTE, n'ayant pas atteint l'âge de départ à la retraite, avait perçu 2115.31€ brut sur son dernier bulletin de salaire, son indice de rémunération n'ayant pas changé. Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne indique que le montant du capital décès s'élève à 23 466.77€.

L'article D 712-19 du Code de la Sécurité Sociale précité stipule que « En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous (...) ».

Ainsi, la somme due est égale à 23 466.77€, à verser en totalité au conjoint partenaire du PACS non séparé de corps.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement du capital décès de Madame Sylvie BARRAUTE à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au Budget de la commune ;
- **SOLLICITE** le remboursement forfaitaire du capital décès par l'organisme d'assurance GRAS SAVOYE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne application de la présente délibération.

<p>DELIBERATION RELATIVE AUX EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS, LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 17H30. DCM 21-023</p>

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-4° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} juin 2021 d'un emploi permanent d'agent d'accueil dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique, orientation et renseignement du public

- Etat civil : instruction et constitution des actes (délégation officier d'Etat civil), tenue administrative des registres, recensement militaire

- Secrétariat général : Gestion du courrier arrivé et des mails messagerie Mairie, gestion de l'agenda de la Mairie, des rendez-vous du Maire, rédaction de divers courriers à la demande de la Secrétaire générale, préparations réunions, gestion du tableau d'affichage, gestion des autorisations de stationnement et licences restaurants.

Cet emploi permanent sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-4° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, compte tenu :

- du décès d'un adjoint administratif titulaire, occupant précédemment les missions d'accueil notamment ;
- de la réorganisation effectuée au sein des services qui a pour effet de permettre de récupérer 16h de missions administratives ;
- des nécessités de services, en l'occurrence de la présence d'un agent d'accueil aux heures d'ouverture de la Mairie, calculées sur une quotité du temps de travail inférieure à un mi-temps, soit 15h.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS DES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS DCM 21-024

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 91 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, en ses articles L.2123-1 et L.2123-18-2 notamment ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire faciliter la participation des élus aux séances du CONSEIL MUNICIPAL et aux réunions des Commissions dont ils sont membres ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit.

L'article 91 de la Loi précitée est venu modifier l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Locales, relativement aux conditions d'exercice des mandats municipaux et plus particulièrement le remboursement des frais engagés par les élus du fait de leurs fonctions.

Désormais, les membres du CONSEIL MUNICIPAL bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagé en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT :

- les séances plénières du CONSEIL MUNICIPAL ;
- les réunions de Commissions instituées par une délibération du CONSEIL MUNICIPAL et dont l' élu est membre ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux et organismes au sein desquels l' élu a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

L'article L.212-18-2 précité dispose que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du CONSEIL MUNICIPAL.

Aussi, Monsieur le Maire propose les modalités de remboursement suivantes :

L' élu concerné devra produire à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un justificatif de présence à la réunion ;
- un état de frais (facture ou déclaration CESU) devant préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation, ainsi que le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;

- un RIB

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance, telles que détaillées dans la présente délibération ;
- **DIT** que ces dépenses sont prévues au Budget de la commune et imputées au chapitre 65 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la compensation financière auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et à signer tous documents pour la bonne application de la présente délibération.

PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN – CONVENTION QUADRIPARTITE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES DCM 21-025
--

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités locales, notamment son article L.5214-16-1 ;

VU la délibération n° DCM 20-071 du 09 novembre 2020 relative à la candidature au dispositif « Petites villes de demain » ;

VU la délibération n° DCM 21-009 du 25 mars 2021 relative à l'approbation de la convention d'adhésion liant la communauté de communes Cagire Garonne Salat, les communes d'Aspet, Salies-du-Salat, Saint Martory, l'Etat et les différents partenaires dans le cadre du dispositif précité ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article du CGCT précité, chaque commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté ;

CONSIDERANT que le mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

CONSIDERANT que les trois communes d'Aspet, Saint-Martory, Salies-du-Salat et la communauté de communes Cagire Garonne Salat sont co-signataires du programme national « Petites Villes de Demain » ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle chacune des trois communes entend confier la gestion du service en cause à la Communauté de Communes ;

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la convention d'adhésion signée à cet effet avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne et d'autres partenaires, engage un projet de territoire à mettre en place pour développer une stratégie de revitalisation.

Pour ce faire, les communes d'Aspet, Saint-Martory et Salies-du-Salat confient l'animation technique du programme et le suivi des actions à la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, à travers une convention, annexée à la présente délibération, applicable du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2026.

Le cadre global de travail est le suivant :

- constitution d'une commission mixte de huit membres : deux membres désignés par la Communauté et deux membres désignés par chaque commune
- réunion au moins une fois par an pour faire le point sur la gestion du service

La commune s'engage à mettre à disposition de la Communauté, à titre gratuit, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des actions à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Outre son obligation d'assurance de la bonne exécution des prestations et missions confiées, la Communauté met en œuvre la création d'un poste de chef de projet, nommé « directeur de la Cohésion territoriale » en charge du pilotage de l'action, des relations avec les communes et le suivi des actions.

Le plan de financement est établi sur la base du poste de chef de projet, comme suit :

Rémunération annuelle du chef de projet :	53 000.00 €
Subvention ANCT/Banque des Territoires - 75 % :	39 750.00 €
Communauté de communes - 12.5 % :	6 625.00 €
Salies-du-Salat - 6.25 % :	3 312.50 €
Aspet - 3.125 % :	1 656.25 €
Saint-Martory - 3.125 % :	1 656.25 €

Cette valeur a vocation à être réactualisée annuellement sur la base des évolutions statutaires et réglementaires de rémunération. Chaque commune versera annuellement sa contribution à la date du 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à 2 abstentions et 13 pour :

- **APPROUVE** les termes de la convention quadripartite pour la réalisation des prestations de service entre les communes d'Aspet, Saint-Martory et Salies-du-Salat et la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, dont le projet figure en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- **IMPUTE** la dépense correspondant à la contribution annuelle de la commune au poste de chef de projet, en section de fonctionnement du Budget ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour généralement faire le nécessaire et signer tout document pour la bonne application de la présente délibération.

FRAIS DE SCOLARISATION COMMUNES EXTERIEURES 2021-2022 DCM 21-026

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école d'Aspet pour les élèves non domiciliés sur la commune. Le bilan 2020 des dépenses de fonctionnement afférentes à l'Ecole, fait ressortir une charge scolaire par enfant à hauteur de 778.40€ / an sur la base de 101 élèves.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à 2 abstentions, 1 contre et 12 pour :

- **DECIDE** de renouveler la demande de participation financière aux communes extérieures, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **FIXE** cette participation à 800 € par enfant pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **DIT** que cette participation sera réévaluée tous les ans en fonction des dépenses réelles du budget Ecole ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour généralement faire le nécessaire et signer tous documents.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DCM 21-027

DESIGNATION	Diminution	Augmentation
DF 6478/012 Autres charges sociales		23 466.77 €
DF 022/022 Dépenses imprévues fonct	9 622.77 €	
DF	9 622.77 €	23 466.77 €
RF 74718/74 Autres		13 844.00 €
RF	0.00 €	13 844.00 €

Décision modificative n°1 délibérée à l'unanimité.

DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES DES PHOTOCOPIES DCM 21-028

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2018 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la délibération n° DCM 09-039 du 19 juin 2009 autorisant la création de la régie de recettes des photocopies ;
VU l'arrêté du Maire n° 09-093 portant acte constitutif de la régie de recettes des photocopies ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes des photocopies ;
- **DIT** que cette suppression prendra effet au 1^{er} juin 2021 ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour généralement faire le nécessaire et signer tous documents.

QUESTIONS DIVERSES

■ **Information relative à la subvention allouée par le CCAS à l'association SOS MEDITERRANEE.**

Dans le prolongement des échanges à l'occasion du CONSEIL MUNICIPAL du 25 mars 2021, Monsieur le Maire informe que par délibération n° DCCAS 21-010 du 26 avril 2021, le CCAS a accordé une aide de 250€ à cette organisation humanitaire de sauvetage en mer, pour son action de protection et sauvegarde des populations en danger.

■ **Occupation de l'espace public par les commerces sédentaires : attribution des terrasses, réflexions sur la redevance.**

Les discussions portent sur la récente matérialisation des terrasses, réalisée en accord avec les commerçants du centre, leur ayant permis une réouverture le 19 mai dernier, comme annoncé par le Gouvernement.

S'agissant des questions de redevance, Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2125-1) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Une simulation de redevance est présentée, sur la base de ce qui est pratiqué à Saint Gaudens, à titre d'exemple. Une hypothèse de 0.50° le m² par mois pourrait amener la commune à percevoir des recettes approchant le montant de 1000° à l'année. Cette simulation est à ajuster en fonction des surfaces réelles occupées bien-entendu.

Les élus de la Commission Marchés de Plein Vent Gestion de l'Espace Public se réuniront très prochainement pour proposer un tarif. Il est rappelé que la recette sera redéployée pour une animation culturelle. La formalisation prochaine des espaces accordés portera mention de la redevance fixée en contrepartie.

■ **Marchés de plein vent : information sur l'arrêté municipal portant réglementation des marchés de plein vent du mercredi et samedi, réflexion sur l'application du tarif au mètre linéaire.**

Les élus sont unanimes sur la nécessité de faire appliquer la tarification au mètre linéaire réel pour tous les ambulants, sans exception. Rappel des tarifs votés en délibération n° DCM 19-004 du 14 février 2019.

Concernant le marché de plein vent, il est proposé de fermer la rue Augustus St Gaudens et d'installer des barrières amovibles devant le Carré de la République. En ce qui concerne le stationnement gênant, il est également suggéré de faire de la prévention en informant au préalable les contrevenants d'une possible verbalisation.

■ **Déjections canines**

Examen de devis de panneaux d'information et sensibilisation du public aux déjections canines, type : « déjections canines interdites », « merci de ramasser les déjections de votre animal », « interdit aux chiens ». Une dizaine de panneaux est nécessaire. Le devis Fabbro est le plus intéressant en terme de prix, à produit égal.

■ **Feu d'artifice 2021**

Examen du devis de FC PYRO pour un feu d'artifice tiré le 14 juillet 2021, pour un montant de 4700€ TTC. Validation du CONSEIL MUNICIPAL.

■ **Charte graphique : Choix du prestataire.**

La Commission communication qui s'est réunie mardi 18 mai 2021 a étudié les propositions reçues en réponse à la demande d'élaboration d'une identité visuelle pour la commune et sa déclinaison par la mise en place d'une charte graphique.

Cinq prestataires ont soumis une proposition tarifée. Il a été décidé de choisir un graphiste uniquement pour la partie logo, charte graphique, webdesign, maquette du bulletin municipal dans un premier temps et de réfléchir dans un second temps à prendre un autre prestataire pour le développement web (refonte du site internet de la commune).

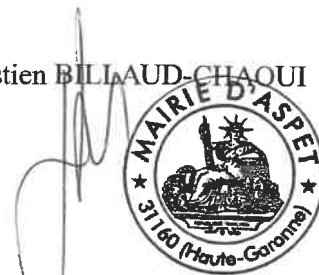
La graphiste qui a été choisie à l'issue de la réunion est Delphine Fabro pour un montant de 5055 € (TVA non applicable). La commission a proposé d'organiser une rencontre avec la graphiste afin de définir plus précisément les contours du projet.

■ **Label Station Verte**

Information sur le réseau des communes « Label Station Verte », 1^{er} label Ecotourisme de France pour des destinations nature. Il s'agit d'un label payant. Dans la mesure où la commune réunit a priori les critères d'obtention du label, la réflexion pourrait être lancée pour s'inscrire dans ce dispositif et mener des actions en partenariat avec l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire déclare la séance du CONSEIL MUNICIPAL close à 19h21.

Le Maire,
Jean-Sébastien BILLAUD-CHAQUI



La secrétaire de séance,
Elia RUAU

Délibérations transmises en Sous-préfecture le : 26/05/2021

Affichage compte-rendu le 27/05/2021, conformément à l'article L2121-25 du CGCT

